

Date de dépôt : 26 novembre 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey : Eléments composant le socle du RDU : comment les prestations complémentaires et les allocations municipales sont-elles prises en compte ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 novembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'instrument revenu déterminant unifié (RDU) vise à simplifier l'accès aux prestations sociales cantonales par la mise en place d'un système transparent et équitable. Très schématiquement, le RDU d'une personne se calcule en additionnant ses revenus, ses prestations sociales et le quinzième de sa fortune après soustraction des déductions admises.

L'art. 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) (J 4 06) définit quels revenus sont pris en compte dans le socle du RDU. La loi précise notamment que les autres prestations sociales non comprises à l'art. 13 de la loi sont comprises dans le socle du RDU.

Toutefois, de nouvelles prestations et allocations sociales de rang municipal ont vu le jour récemment. La Ville de Genève, après une bataille juridique, a obtenu le droit de verser des prestations complémentaires aux rentiers AVS/AI bénéficiaires des prestations complémentaires cantonales qui résident sur son territoire. Le montant de la prestation communale controversée s'élève à 185 F par mois pour une personne seule et à 265 F par mois pour un couple. La Ville de Genève a également instauré une allocation de rentrée scolaire d'un montant de 130 F par an pour un enfant à l'école primaire et de 180 F par an pour un enfant au cycle d'orientation.

Ma question est la suivante :

Les prestations complémentaires AVS/AI et l'allocation de rentrée scolaire versées par la Ville de Genève sont-elles prises en compte dans le calcul du RDU ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, et son règlement d'exécution, du 27 août 2014 (RRDU), sont entrés en vigueur le 6 septembre 2014. Pour mémoire, le revenu déterminant unifié (RDU) sert de base pour le calcul du droit à une prestation sociale et peut également servir de référence pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs publics.

Le revenu déterminant unifié « socle » est un montant calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il est calculé en application des articles 4 et 5 LRDU, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 LRDU.

En vertu de l'article 4, lettre h LRDU, les prestations complémentaires AVS/AI municipales, tout comme les allocations de rentrée scolaire versées par la Ville de Genève, sont prises en compte dans le RDU socle. Les montants correspondant à ces prestations et allocations sont à cet égard déclarés dans les rubriques fiscales correspondantes des déclarations d'impôt des personnes physiques et ainsi « remontés » dans le système d'information du revenu déterminant unifié (SI RDU).

Pour mémoire, avant l'application du RDU, certaines prestations sociales n'étaient pas comptabilisées dans le revenu déterminant le droit à une prestation, ce qui pouvait entraîner des inégalités quant à l'évaluation de la situation financière réelle d'un ménage. Ainsi, la prise en compte des prestations complémentaires communales dans le RDU socle répond au principe d'équité voulu par le législateur. En effet, les dispositions légales de la LRDU ancrent ce principe envers tous les bénéficiaires, dans la mesure où le RDU prend en compte tous les revenus de manière identique, indépendamment de leur origine (travail, rendement de fortune, prestation(s) sociale(s), autre(s)).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP